

BGer 8G_1/2014 vom 3. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8G_1_2014

FR: TF 8G_1/2014 du 3 juin 2014

IT: TF 8G_1/2014 del 3 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

On peut tout d'abord se demander si la requête en interprétation d'un arrêt peut tendre - comme en l'espèce - à faire préciser par le Tribunal fédéral les modalités de l'exécution par la juridiction précédente d'un arrêt de renvoi, lorsqu'il s'agit du contenu d'un questionnaire adressé à l'expert. Cela reviendrait souvent à contourner la règle selon laquelle les décisions en ce domaine ne sont généralement pas sujettes à recours devant le Tribunal fédéral (art. 93 LTF). La question soulevée ici peut toutefois demeurer indéterminée, vu le sort qu'il convient de réserver à la présente requête.

E. 2.1

Selon l' art. 129 LTF , si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt (al. 1). L'interprétation d'un arrêt du Tribunal qui renvoie la cause à l'autorité précédente ne peut être demandée que si cette dernière n'a pas encore rendu sa nouvelle décision (al. 2).

E. 2.2

L'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs. Enfin, l'interprétation a pour but de rectifier les fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture. Ne sont pas recevables, en revanche, les demandes d'interprétation qui visent à la modification du contenu de la décision: l'interprétation a uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (sur ces divers points, voir ATF 110 V 222 consid. 1 p. 222; arrêt 5G_3/2014 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références citées; PIERRE FERRARI, in Commentaire de la LTF, 2

e éd. 2014, n° 4 s. ad art. 129 LTF).

E. 3

En l'espèce, le dispositif de l'arrêt contesté est clair, puisque la cause est retournée au Tribunal cantonal neuchâtelois pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des motifs. Les considérants topiques auxquels renvoie le dispositif le sont tout autant:

E. 3.1

Il en ressort que l'état de santé de l'assuré s'est amélioré par rapport à la situation décrite en décembre 2005 (considérant 2.4). Le considérant 3.2 rapporte - sans la discuter contrairement à ce que paraît croire la requérante - l'appréciation du docteur H._____. Ce médecin a exprimé l'avis que l'assuré jouissait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. La capacité de travail comme câbleur électronique devait, selon lui, être admise sans diminution de rendement. En revanche, comme manoeuvre dans une entreprise ou comme jardinier, l'intéressé était capable de fournir un certain travail, à temps partiel. Il n'était pas possible, toujours selon le docteur H._____, de dire s'il pourrait avoir un rendement complet dans ces deux dernières professions.

Au considérant 3.3, le Tribunal fédéral a estimé que l'on ne pouvait sans plus suivre l'avis des premiers juges lorsqu'ils retenaient que l'intéressé, sur la base des éléments retenus par le docteur H._____, pourrait exercer sans restriction les activités qui étaient les siennes avant l'accident. L'évaluation de l'invalidité qui avait conduit à l'octroi d'une rente fondée sur une incapacité de gain de 50 % se rapportait en effet aux activités principales et accessoires exercées par l'intimé avant l'accident (56 heures de travail au total par semaine). Or, le docteur H._____ ne s'était pas prononcé sur le point de savoir si une activité, même légère, serait encore exigible dans les mêmes proportions. Un complément d'instruction, sous la forme d'une expertise médicale, s'avérait donc indispensable.

Le considérant 4 de l'arrêt est ainsi formulé:

"S'il apparaîtrait, au terme de cette instruction, que l'assuré n'est plus apte, en raison des séquelles de l'accident, à exercer les mêmes activités qu'auparavant ou n'est plus capable de les exercer dans une même mesure, il appartiendra à la juridiction cantonale de fixer le degré d'invalidité en procédant à une comparaison des revenus étant précisé qu'un droit à la rente selon la LAA est déjà reconnu à partir d'un seuil d'invalidité de 10 % (art. 18 al. 1 LAA)".

E. 3.2

Il n'apparaît aucunement à la lecture de ces motifs que le Tribunal fédéral entendait restreindre la marge de manoeuvre de l'autorité cantonale en lui enjoignant de limiter le contenu de l'expertise aux seules activités accessoires exercées antérieurement par l'assuré. De même, contrairement à ce que paraît suggérer la requérante, il n'en ressort pas davantage que le Tribunal fédéral envisageait un complément d'expertise auprès du docteur H._____.

E. 4

Dans la mesure où elle est recevable - elle tend en réalité à une modification du contenu de l'arrêt - la demande doit être rejetée.

E. 5

Vu l'issue de la cause, la requérante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.